ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
22 septembre 1988 *

Dans l'affaire 148/87,

Th. Frydendahl Pedersen A/S, à Hvide Sande (Danemark), représentée par Me A. Torbøl, avocat au barreau de Copenhague, ayant élu domicile à Luxembourg chez Stanbrook and Hoopers, 7, Val Sainte-Croix,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. J. Sack, son conseiller juridique, et Mlle I. Langermann, membre de son service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. G. Kremlis, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet un recours en annulation de la décision du 26 février 1987 de la Commission constatant que le remboursement des droits à l'importation n'est pas justifié,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, R. Joliet et F. A. Schockweiler, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 4 mai 1988,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 15 juin 1988,

rend le présent

* Langue de procédure: le danois.

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 12 mai 1987, la firme Th. Frydendahl Pedersen A/S, ayant son siège à Hvide Sande, Danemark, a introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission du 26 février 1987, constatant que le remboursement des droits à l'importation payés par la requérante, s'élevant à 1 756 932 DKR et faisant l'objet de la demande du Danemark en date du 28 octobre 1986, n'est pas justifié.

2 La requérante est une société danoise dont les activités consistent à fournir des filets aux bateaux de pêche. Le 28 septembre 1984, elle a demandé au bureau des douanes de Holstebro le remboursement des montants payés, au cours de la période du 8 octobre 1980 au 14 juin 1984, au titre de droits à l'importation sur des filets de pêche, majorés des intérêts, en faisant valoir que, pendant ces quatre années, ledit bureau des douanes aurait interprété de façon incorrecte les dispositions communautaires en vigueur en la matière.

3 Le 11 juin 1986, les autorités danoises ont saisi la Commission d'une demande d'application de l'article 13 du règlement n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation (JO L 175, p. 1). Cet article dispose qu'il peut être procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation dans des situations qui résultent de circonstances particulières n'impliquant aucune négligence ou manœuvre de la part de l'intéressé.

4 Par décision du 26 février 1987, adressée aux autorités danoises, la Commission a déclaré que la demande de remboursement de l'intéressée n'était pas justifiée.

5 Pour un plus ample exposé des faits de l'affaire, du déroulement de la procédure et des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

6 A l'appui de son recours, la requérante invoque l'illégalité de la décision litigieuse qui résulterait, à titre principal, de l'illégalité de son fondement juridique, à savoir le règlement n° 3799/86 de la Commission, du 12 décembre 1986, fixant les dispositions d'application des articles 4 bis, 6 bis, 11 bis et 13 du règlement n° 1430/79 du Conseil (JO L 352, p. 19), à titre subsidiaire, du caractère incorrect de son fondement juridique formé par le règlement n° 3069/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, modifiant le règlement n° 1430/79, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation (JO L 286, p. 1), qui serait inapplicable aux demandes de remboursement introduites, comme en l'espèce, avant le 1er janvier 1987; à titre plus subsidiaire, du fait que la décision litigieuse serait intervenue hors des délais réglementaires prévus par le règlement n° 1575/80 de la Commission, du 20 juin 1980, fixant les dispositions d'application de l'article 13 du règlement n° 1430/79 du Conseil (JO L 161, p. 13), tel que modifié par le règlement n° 945/83 de la Comission, du 21 avril 1983, portant deuxième modification du règlement n° 1575/80, précité (JO L 104, p. 14); et enfin, à titre encore plus subsidiaire, du fait que les conditions nécessaires pour l'octroi du remboursement seraient réunies en l'espèce.

7 Il y a lieu d'examiner, en premier lieu, le moyen tiré de l'illégalité de la décision litigieuse du fait du dépassement des délais réglementaires.

8 La requérante fait valoir que le délai réglementaire de quatre mois, prévu par l'article 5, alinéa 2, du règlement n° 1575/80, précité, tel que modifié par le règlement n° 945/83, précité, a été dépassé par la Commission dans le présent cas d'espèce. La demande de remboursement a été envoyée par les autorités danoises à la Commission le 11 juin 1986. La Commission, estimant que l'instruction du dossier nécessitait un complément d'informations, a invité les autorités danoises à retirer la demande initiale et à la réintroduire après quelque temps. L'administration danoise, afin de se conformer à cette invitation, a retiré sa demande initiale et a introduit une nouvelle demande le 28 octobre 1986. Dans ces conditions, la décision de la Commission, qui a été adoptée le 26 février 1987 et notifiée à la requérante par le ministre danois des Impôts et Accises, le 13 mars 1987, est intervenue après l'expiration du délai réglementaire de quatre mois et serait de ce fait illégale.

9 La Commission ne conteste pas la matérialité des faits tels qu'exposés par la requérante. Afin de justifier sa position, elle fait toutefois valoir que le strict respect du délai de quatre mois prévu par la disposition précitée, aboutit à une situation juridique peu satisfaisante dans la mesure où, dans certains cas, ce délai se révèle

insuffisant pour mener une instruction complète de l'affaire et où l'article 7 du règlement n° 1575/80, précité, prévoit que si la Commission n'a pas arrêté sa décision au terme de ce délai, l'autorité (nationale) de décision donne une suite favorable à la demande de l'intéressé. C'est dans le but de remédier à cette situation que la pratique serait instaurée de demander aux autorités nationales de retirer leur demande initiale et de la réintroduire quelque temps après. Bien que cette méthode ne figure pas dans le règlement pertinent, elle ne serait contraire ni à sa lettre ni à son esprit, un État membre ayant toujours le droit de retirer sa demande. De surcroît, lorsqu'elle ne dispose pas de renseignements suffisants, la Commission est tenue de rejeter la demande. Dans le cas d'espèce, sa demande d'informations complémentaires visait précisément à éviter une décision négative entraînant, éventuellement, un recours immédiat devant la Cour.

10 Dans ces conditions, il y a lieu d'examiner, à titre liminaire, si la pratique utilisée par la Commission dans le cas d'espèce et consistant, dans le but de lui permettre de recueillir des informations complémentaires, à « inviter » l'État membre concerné à retirer la demande qu'il avait présentée antérieurement et à la réintroduire ensuite, ne constitue pas un détournement de procédure.

11 A cet égard, il y a lieu de relever que la Commission a reconnu elle-même, dans sa défense, qu'afin de remédier à la situation juridique « peu satisfaisante » rappelée précédemment, elle avait adopté, en application de l'article 25, paragraphe 2, du règlement n° 1430/79 du Conseil, par son règlement n° 3799/86, prenant effet au 1er janvier 1987, une nouvelle réglementation qui porte à six mois le délai précédemment fixé à quatre mois. Cette nouvelle réglementation prévoit, en outre, une prolongation supplémentaire de ce délai « lorsque la Commission a été amenée à demander à l'État membre des éléments d'informations complémentaires ».

12 Il convient de constater que par contre, dans le cas litigieux, la Commission, au lieu de demander en temps opportun les éléments d'informations complémentaires et d'arrêter la décision dans le délai réglementaire, a invité l'administration danoise, par son télex du 7 octobre 1986, à retirer sa demande et à la réintroduire quelque temps après. Le but réel poursuivi par la pratique incriminée doit dès lors être considéré comme tendant à éviter les conséquences prévues par l'article 7 du règlement n° 1575/80 dans l'hypothèse d'une absence de décision, dans le délai réglementaire. Il y a lieu d'admettre, par conséquent, que ce faisant, la Commission a commis un détournement de procédure.

13 Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par la requérante, il convient de constater que la décision litigieuse de la Commission, du 26 février 1987, qui n'a pas été arrêtée dans le délai réglementaire de quatre mois à compter de la demande présentée le 11 juin 1986 par l'administration danoise, doit être annulée parce qu'elle constitue l'aboutissement d'une procédure viciée dans tous ses éléments. Il s'ensuit que la requérante a droit au remboursement des droits à l'importation ayant fait l'objet de ladite demande.

Sur les dépens

14 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La Commission ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) La décision de la Commission du 26 février 1987 (REM: 29/86) est annulée.

2) La Commission est condamnée aux dépens.

Bosco Joliet Schockweiler

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 22 septembre 1988.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président de la première chambre

G. Bosco